



Bruxelles, le 15.10.2014
COM(2014) 632 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Rapport sur la disponibilité des piles bouton sans mercure pour appareils auditifs, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE

1. INTRODUCTION

Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (la «directive relative aux piles et accumulateurs»), telle que modifiée en 2013¹, l'interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant du mercure ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2 % en poids et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Bien qu'un rapport de 2012 commandé par la Commission ait conclu que des solutions de remplacement pour les piles bouton contenant du mercure existaient pour toutes les applications², la Commission a été invitée, dans la directive modifiée, à procéder à une nouvelle étude spécifique afin de confirmer cette conclusion.

Plus précisément, l'article 4, paragraphe 4, de la version modifiée de la directive relative aux piles et accumulateurs dispose ce qui suit:

«En ce qui concerne les piles bouton pour appareils auditifs, la Commission maintient sous examen la dérogation visée au paragraphe 2 et fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la disponibilité de piles bouton pour appareils auditifs qui sont conformes au paragraphe 1, point a), au plus tard le 1^{er} octobre 2014. Si le manque de disponibilité de piles bouton pour appareils auditifs, conformes au paragraphe 1, point a), le justifie, la Commission accompagne son rapport d'une proposition appropriée ayant pour but d'étendre la dérogation visée au paragraphe 2 en ce qui concerne les piles bouton pour appareils auditifs».

L'objet du présent rapport est donc d'informer le Parlement européen et le Conseil des conclusions de la Commission sur la disponibilité des piles bouton pour appareils auditifs d'une teneur en mercure n'excédant pas à 0,0005 % en poids.

2. CONCLUSIONS

2.1. Introduction

Aux fins du présent rapport, la Commission a collecté et analysé les informations disponibles concernant les piles bouton sans mercure utilisées dans les appareils auditifs, en examinant, dans un premier temps, leur disponibilité technique et commerciale et, dans un deuxième temps, leur incidence probable sur les utilisateurs en termes de performance et de coût.

La Commission a fait appel à des consultants indépendants, qui ont étudié la littérature et les connaissances existant dans ce domaine et organisé des consultations avec l'ensemble des grands fabricants de piles et d'appareils auditifs, ainsi qu'avec

¹ JO L 266 du 26.9.2006, p. 1; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2013/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 329 du 10.12.2013, p. 5).

² *Study on the Potential for Reducing Mercury Pollution from Dental Amalgam and Batteries* (Étude sur les possibilités de réduction de la pollution par le mercure provenant des amalgames dentaires et des piles et accumulateurs), rapport établi par Bio Intelligence en juillet 2012 pour la direction générale de l'environnement de la Commission européenne, en particulier le paragraphe 7.1, option 2 (p. 123), en liaison avec le paragraphe de conclusion 9.2 (p. 135).

des associations de patients et des associations agissant dans le secteur des appareils auditifs.³

Selon la Commission, la fiabilité des résultats de la consultation est garantie par la taille de la part de marché que se partagent les fabricants de piles et d'appareils auditifs qui ont été consultés. Il faut souligner que ces derniers ont fait preuve d'une coopération loyale, nonobstant les habituelles limites relatives aux informations sensibles à caractère commercial.

Une attention particulière a été accordée aux enseignements tirés de l'interdiction des piles bouton contenant du mercure imposée aux États-Unis, où trente États ont adopté (ou proposé) des dispositions législatives en la matière.

Selon la Commission, l'utilisation de sources certes différentes mais complémentaires a permis d'obtenir une évaluation détaillée et de grande envergure de la situation, qui ne se limite pas aux questions strictement liées à la sécurité d'approvisionnement requises par la directive.

Les conclusions que les consultants en ont tirées ont constitué des bases concrètes à partir desquelles la Commission a pu achever sa propre évaluation et rédiger le présent rapport.

2.2. Principales conclusions

En se fondant, d'une part, sur l'étude mentionnée - une étude valable, d'après la Commission, assortie de constatations et de conclusions solides et reposant sur des données et des éléments fiables - et, d'autre part, sur les travaux d'évaluation qu'elle a elle-même menés, la Commission a abouti aux conclusions suivantes:

- (1) Il existe des solutions de substitution viables pour les piles bouton sans mercure pour appareils auditifs. Les types les plus fréquemment utilisés font appel à la technologie zinc-air mise au point par plusieurs entreprises. D'autres technologies existent (par exemple, les hybrides nickel-métal), mais leur utilisation est moins répandue et est limitée aux dispositifs ne nécessitant pas une grande quantité d'énergie ou ayant des schémas d'utilisation moins contraignants.
- (2) Ainsi qu'il a été confirmé lors de la consultation et compte tenu des niveaux actuels de production, la sécurité d'approvisionnement des piles bouton pour appareils auditifs ne sera pas compromise après l'expiration, le 1^{er} octobre 2015, de l'exemption applicable aux piles bouton contenant du mercure. Les types de produits pour lesquels des substituts sans mercure sont peu susceptibles d'être disponibles (c'est-à-dire les piles de taille 5) sont progressivement supprimés par l'industrie, indépendamment du passage aux produits sans mercure.
- (3) Aux États-Unis, l'expérience tirée de l'adoption de mesures d'interdiction semblables concernant les piles bouton contenant du mercure montre que les problèmes initiaux liés à la performance et à l'utilisation de substituts sans

³ *Availability of Mercury-free Button Cells for Hearing Aids* (Disponibilité des piles bouton sans mercure pour appareils auditifs), rapport établi par Eunomia & Öko Institut e.V. en août 2014 pour la direction générale de l'environnement.

mercure ont été surmontés grâce aux progrès technologiques enregistrés par la suite ainsi qu'à l'expansion des marchés. Les problèmes de performance rencontrés en 2010 aux États-Unis avec certaines piles bouton sans mercure pour appareils auditifs de la première génération sont désormais résolus. Selon les marques et les modèles, une réduction de la durée de vie des piles d'environ 2 à 10 % a été constatée, mais les avancées techniques actuelles devraient encore améliorer les performances.

- (4) Comme ce fut le cas aux États-Unis, il se pourrait que le marché de l'UE enregistre des écarts de coût entre les piles bouton sans mercure et les piles bouton avec mercure utilisées dans les appareils auditifs. Une étude antérieure réalisée pour la Commission avait estimé que le coût des piles bouton sans mercure était supérieur d'environ 10 %⁴. Si les écarts des prix de vente au détail semblent actuellement plus marqués⁵, ils devraient être réduits par l'imposition dans l'UE d'une interdiction frappant les piles bouton pour appareils auditifs contenant du mercure, du fait l'élargissement des marchés et des économies d'échelle qui en découleront et, pour les fabricants réorganisant leur capacité de production en une seule et unique ligne de production, du fait de l'élimination des dysfonctionnements des systèmes de production.
- (5) L'expiration de l'exemption pour les piles bouton contenant du mercure devrait encourager l'innovation et, partant, raccourcir le délai nécessaire pour améliorer la performance des produits sans mercure et permettre à de nouveaux produits de répondre aux besoins des dispositifs plus élaborés qui nécessitent une quantité d'énergie plus importante.
- (6) En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement des piles bouton sans mercure pour appareils auditifs, aucune préoccupation particulière à ce sujet n'a été exprimée par les associations de patients ni par les associations actives dans le secteur des appareils auditifs consultées dans le cadre de l'étude commandée par la Commission.

3. CONCLUSION

L'expiration, le 1^{er} octobre 2015, de l'exemption pour les piles bouton contenant du mercure ne devrait pas entraîner de problème de disponibilité des piles bouton pour appareils auditifs. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'étendre la dérogation prévue à l'article 4 de la directive 2006/66/CE.

⁴ *Study on the Potential for Reducing Mercury Pollution from Dental Amalgam and Batteries* (Étude sur les possibilités de réduction de la pollution par le mercure provenant des amalgames dentaires et des piles et accumulateurs), rapport établi en juillet 2012 par Bio Intelligence pour la direction générale de l'environnement de la Commission européenne, p. 117.

⁵ Aux États-Unis, par exemple, en fonction des marques et des vendeurs, le prix de vente sur internet d'un lot de six piles de taille 10 varie de 3,25 USD à 3,95 USD pour des piles traditionnelles pour appareils auditifs et de 3,95 USD à 4,95 USD pour des piles sans mercure.